



**Arrêté préfectoral du 29 juin 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11165 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11165 relative à un projet de boisement de 63,5 ha sur les communes des Forges et de Vasles (79), reçue complète le 01 juin 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un premier boisement de diverses essences (Pins maritimes, Pins Laricio, Bouleau et Cèdre) sur les communes des Forges et de Vasles dans le département des Deux-Sèvres, sur une surface totale de 63,5 hectares ; Étant précisé que le projet comprend également la création de mares forestières et la préservation de zones favorables à la biodiversité d'une surface évaluée à 3 hectares, le projet couvrant une surface totale de 66,5 ha ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terres agricoles et naturelles,
- à environ 5 km du site Natura 2000 *Ruisseau Le Magot*, Directive Habitats,
- à environ 5 km de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) *Vallée du Magot* (ZNIEFF type II),
- à environ 3 km et 6 km des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I respectivement *Bois de l'Abbesse* et *Vallée de la Vonne* ;

Considérant que projet devrait faire l'objet d'un plan de gestion agréé par le CRPF Nouvelle-Aquitaine, en application de l'article L.312 du code forestier ;

Considérant que le projet s'implante au sein de parcelles agricoles susceptibles de présenter un intérêt écologique significatif compte-tenu de la diversité des milieux en présence (milieux herbacés, haies bocagères, boisements, cours d'eau et leur ripisylves, zones humides) ;

Considérant qu'aucun élément du dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet de caractériser les enjeux en termes d'habitats naturels, de zones humides, d'espèces protégées ou patrimoniales ;

Considérant que les sites envisagés pour les boisements se situent sur des têtes de bassins versants sur lesquels de nombreuses zones humides sont présentes où bordés de cours d'eau ;

Considérant qu'une caractérisation des zones humides par réalisation d'inventaires floristiques et pédologiques en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 (prise en compte des critères floristiques et pédologiques alternativement), est nécessaire sur l'emprise du projet ainsi que l'évaluation de leurs fonctionnalités écologiques et des incidences potentielles du boisement sur celles-ci ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de 63,5 ha sur les communes des Forges et de Vasles (79), nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 29 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex